



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2023-03-31-00008
portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires
à déclaration relatives au plan d'eau "Lestrade" – L-32-001-017
appartenant à Monsieur Laurent PERES
valant régularisation de plan d'eau
COMMUNE D'AIGNAN**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-2 et L211-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Juillet 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme unique de gestion collective Irrigadour sur le périmètre du sous bassin de l'Adour au titre du code de l'environnement ;

Vu le plan annuel de répartition en vigueur proposé par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour sur le périmètre du sous bassin de l'Adour du code l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoisé (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le dossier technique déposé le 14 novembre 2022 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, relatif à la demande de reconnaissance au titre de l'antériorité du plan d'eau L-32-001-017 situé sur la commune d'Aignan ;

Considérant

l'orthophoto de 1993 justifiant l'existence du plan d'eau;

Considérant que

pour une hauteur de 4 m et un volume de 6 000 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 23 février 2023;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur Laurent PERES, est autorisé à poursuivre l'exploitation du plan d'eau à usage d'irrigation identifié L-32-001-017, situé au lieu-dit "Lestrade" sur la commune d'Aignan, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Il est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration Arrêté du 9 juin 2021

Le plan d'eau est déclaré au titre de la rubrique 3.2.3.0.

Article 2 - Localisation, description et caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 - Localisation du plan d'eau

Le plan d'eau est implanté au lieu-dit «Lestrade », commune de AIGNAN Section A parcelles n° 538.

Article 2.2 - Retenue

Type de barrage.....	Remblai en terre homogène
Coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage :	
X :	464 508,56
Y :	6 296 290,31
Volume d'eau de la retenue :	6 000 m ³
Surface de la retenue au niveau normal :	2750 m ²
Longueur du barrage en crête :	52,00 m
Largeur du barrage en crête :	3,50 m
Largeur en pied de barrage :	23 m
Hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :	4,00 m
Pente du parement amont (V/H) :	1/3
Pente du parement aval (V/H) :	1/2

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dimensionnement communiqué par le pétitionnaire dans le dossier susvisé. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2.3 - Remplissage de la retenue

Le plan d'eau est alimenté par ruissellement de son bassin versant de 4 ha.

Article 2.4 - Dispositif d'évacuation de crues

Déversoir de crue	
Forme :rectangulaire
Largeur du seuil déversant :0,60 m
Hauteur du déversoir:.....0,40 m
Positionnement :latéral
Matériau :terre
Interdiction de mise en place de toute ré-hausse au droit de l'évacuateur de crue	
Coursier	
Forme :rectangulaire
Longueur :30,00 m
Section:.....0,20 m ²
Pente :1/6 m/m
Matériau :terre

Article 2.5 - Dispositif de vidange - Prélèvement

L'ouvrage ne dispose d'aucun dispositif de vidange.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS EN EXPLOITATION

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages décrits dans le présent arrêté.

Article 3 - Bandes végétalisées

Afin de limiter l'arrivée d'intrants et de matériaux issus de l'érosion des sols dans le plan d'eau à l'origine d'envasement futur, une bande tampon enherbée de 5 mètres minimum, incluant de la végétation arborée et arbustive constituée d'espèces locales, est mise en place autour de la pièce d'eau.

La digue et ses parements sont quant à eux maintenus exempts de toute végétation arborée.

Article 4 - Prélèvement

Les prélèvements pour l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes sont sollicitées auprès de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) "Irrigadour" selon la procédure prévue par l'autorisation unique pluriannuelle.

L'ensemble des obligations d'information à la charge de l'irrigant est listé dans l'autorisation unique pluriannuelle et dans le plan de répartition pluriannuel en vigueur et doit être respecté.

Article 5 - Mesures spécifiques au maintien de la vie aquatique et semi-aquatique

Le plan d'eau n'a pas vocation à être empoisonné par l'exploitant. Toutefois, en application de l'article L211-1 du code de l'environnement, la préservation des écosystèmes aquatiques et semi-aquatiques est de la responsabilité de l'exploitant dès lors qu'ils se sont développés dans le plan d'eau. Il adapte la gestion de son plan d'eau aux conditions climatiques notamment en période estivale. Ainsi, il est dans l'obligation de prévenir notamment tout phénomène de mortalité piscicole dans son plan d'eau. Tout incident doit faire l'objet d'une information immédiate du service en charge de la police de l'eau (05-61-62-53-37 et ddt-lacs@gers.gouv.fr) et de l'office français de la biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr).

Article 6 - Entretien et surveillance de l'ouvrage

Le titulaire de l'autorisation est le garant de la conservation et du maintien de l'ouvrage dans un bon état de service. Il assure un accès permanent et sécurisé à l'ouvrage et aux organes de manœuvre.

L'entretien de la végétation est effectué à une fréquence au moins annuelle. Aucun arbre ou arbuste ne doit être présent sur la crête du barrage, ni à moins de 10 m des parements amont et aval du barrage et ni à moins de 10 m du dispositif d'évacuation des crues. Seul un entretien mécanique sans utilisation de produit chimique est autorisé. Il assure le maintien pérenne de la végétalisation des berges avec entretien sélectif et alterné. Toute coupe à blanc est interdite.

Dans le cadre de la surveillance de son plan d'eau, l'exploitant prend les mesures adéquates en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le respect des modalités prévues par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie au préalable de toute action.

L'exploitant est notamment tenu de signaler toute présence d'ambrosie à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

Le cas échéant, il prend des mesures correctives: tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage.

Article 7 - Vidange

Toute opération de vidange est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

Le service en charge de la police de l'eau (ddt-lacs@gers.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (sd32@ofb.gouv.fr) sont informés au moins quinze (15) jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

La vidange est interdite si au moins une des conditions suivantes est vérifiée :

- vigilance jaune émise sur le tronçon Vigicrues "Gélise Osse Baïse" (anticipation de crue à 24h) <https://www.vigicrues.gouv.fr/niv2-bassin.php?CdEntVigiCru=25>
- alerte pluie APIC affichée sur AIGNAN ou communes limitrophes : alertes localisées pluies intenses consultables sur APIC (à quelques heures) ; <https://apic-vigicruesflash.fr/?mode=apic&area=fr>

L'exploitant planifie l'intervention de vidange en respectant l'ensemble de ces obligations.

Afin de ne pas modifier l'état écologique du ruisseau de Lanestet affluent du Ruisseau de Saint-Aubin (code masse d'eau : FRFR228_2) situé à environ 200 m en aval, de ne pas remettre en cause les objectifs de qualité du cours d'eau établi au SDAGE en vigueur, de ne pas provoquer de trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson, toutes les dispositions sont prises, notamment lors de vidange, pour pouvoir :

- limiter le départ de matières en suspension (vases) : des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane, filtre à paille ou autres dispositifs) sont mis en place lors de la vidange, et correctement dimensionnés, afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés dans un bassin de décantation et/ou au droit des dispositifs choisis, sont évacués et en aucune manière laissés aux abords du plan d'eau.
- récupérer et éliminer les espèces indésirables, non autochtones et invasives listées:
 - a) en annexe II-1, II-2 et II-3 de l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
 - b) dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
Ainsi que les Élodées dense et crépue, la Crassule de Helms, et la lentille d'eau minuscule pour lesquelles il convient de limiter la propagation ;
 - c) les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement, dont l'introduction est, de ce fait, interdite (notamment le Poisson-chat commun, la Perche soleil et l'Épirine lippue, espèce non autochtone pour laquelle il convient de limiter la propagation).

L'exploitant opère une inspection complète de la retenue et de l'ensemble des organes fonctionnels lors de l'assec du plan d'eau.

Le compte-rendu de l'inspection est joint au carnet de suivi et transmis au service en charge de la police de l'eau (ddt-lacs@gers.gouv.fr).

Tout désordre, de l'ouvrage ou partie d'ouvrage, constaté fait l'objet d'une programmation de travaux pour lesquels une demande est également adressée au service en charge de la police de l'eau (ddt-lacs@gers.gouv.fr). Ces travaux ne peuvent être entrepris sans l'accord du service instructeur.

Tout curage du fond du plan d'eau est soumis aux prescriptions de l'article suivant.

Article 8 - Curage

Le curage doit être considéré comme de l'entretien courant. Les travaux de curage ne doivent pas conduire à une augmentation de la surface et ni du volume du plan d'eau actés au présent arrêté.

L'épandage des boues issues du curage est réalisé sur les parcelles du même bassin versant que le plan d'eau à une distance minimale de 35,00 m de tout écoulement (cours d'eau, fossé ...).

L'exploitant est propriétaire des parcelles recevant les boues issues du curage, ou à défaut justifie d'une autorisation écrite du(es) propriétaire(s).

Le service en charge de la police de l'eau (ddt-lacs@gers.gouv.fr) et l'Office français de la Biodiversité (sd32@ofb.gouv.fr) sont informés au moins quinze (15) jours à l'avance de la date du début des travaux de curage et à leur achèvement.

Dans le cas où l'ouvrage n'est pas en assec naturel et qu'une vidange préalable au curage est nécessaire, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 7.

Article 9 - Dossier de l'ouvrage – cahier de suivi – transmission des informations.

Article 9.1 - Dossier de l'ouvrage

L'exploitant constitue et tient à jour un dossier contenant:

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment les documents :

- o d'autorisation de l'ouvrage (dossier considéré complet et recevable par l'administration, description technique, plans, arrêté préfectoral) ;
 - o de situation de l'ouvrage, y compris plans de récolement ;
 - o de travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - o de surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 9.2 - Cahier de suivi

Dès la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation constitue et tient à jour un registre dit «Cahier de suivi du plan d'eau identifié n° L32-001-017».

Ce document chronologique indique les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 9.3 - Visites et rapports de surveillance

Le titulaire de l'autorisation met en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, consistant en des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles), et consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (fortes précipitations) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au cahier de suivi, et transmis au service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 9.4 - Déclaration des événements

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de l'autorisation déclare au préfet, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 - Police des eaux – situation de crise

En application de l'article R211-66 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 13 - Cession et transfert

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles n° 538 section A) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles n° 538 section A) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 14 - Cessation d'activité - Remise en état

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive.

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 15 - Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 16 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 18 - Indemnité

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement, l'exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 19 - Publication et information des tiers


Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Aignan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 - Exécution

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, le maire de la commune de Aignan, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
pour la cheffe du service eau et risques
la cheffe d'unité ressources en eau et milieux
aquatiques



Nathalie FROPIER

31 MARS 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

Table des matières

Titre 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ.....	2
Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation.....	2
Article 2 - Localisation, description et caractéristiques des ouvrages.....	2
Article 2.1 - Localisation du plan d'eau.....	2
Article 2.2 - Retenue.....	2
Article 2.3 - Remplissage de la retenue.....	2
Article 2.4 - Dispositif d'évacuation de crues.....	3
Article 2.5 - Dispositif de vidange - Prélèvement.....	3
Titre 2. PRESCRIPTIONS EN EXPLOITATION.....	3
Article 3 - Bandes végétalisées.....	3
Article 4 - Prélèvement.....	3
Article 5 - Mesures spécifiques au maintien de la vie aquatique et semi-aquatique.....	3
Article 6 - Entretien et surveillance de l'ouvrage.....	3
Article 7 - Vidange.....	4
Article 8 - Curage.....	5
Article 9 - Dossier de l'ouvrage – cahier de suivi – transmission des informations.....	5
Article 9.1 - Dossier de l'ouvrage.....	5
Article 9.2 - Cahier de suivi.....	5
Article 9.3 - Visites et rapports de surveillance.....	5
Article 9.4 - Déclaration des événements.....	5
Titre 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 10 - Conformité au dossier et modifications.....	6
Article 11 - Police des eaux – situation de crise.....	6
Article 12 - Caractère de l'autorisation.....	6
Article 13 - Cession et transfert.....	6
Article 14 - Cessation d'activité - Remise en état.....	6
Article 15 - Contrôles et sanctions.....	6
Article 16 - Droit des tiers.....	6
Article 17 - Autres réglementations.....	7
Article 18 - Indemnité.....	7
Article 19 - Publication et information des tiers.....	7
Article 20 - Exécution.....	7